



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires du Loiret

A R R E T É
**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 agréant l'entreprise SRA SAVAC Région
Centre à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**
Numéro départemental d'agrément : 2011-019

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et son article R.214-5 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;
- VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie approuvés les 18 et 20 novembre 2009 ;

VU la déclaration reçue le 24 avril 2013 à la Direction Départementale des Territoires, concernant la fusion de l'Entreprise Gonnet Assainissement, agréée en 2010 sous le numéro 2010-003, avec l'entreprise SRA-SAVAC Région Centre agréée sous le numéro 2011-0019 ;

VU la demande de compléments d'informations du 30 avril 2013 concernant l'identité de l'entreprise et les conventions de dépotage sur les stations d'épuration de Châlette sur Loing et Gien ;

VU les compléments d'informations reçus les 4 août 2014 et 10 février 2015 ;

CONSIDERANT que ces modifications affectent les éléments définis par l'annexe I point 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que le dossier de modification de l'agrément préfectoral est complet et régulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AGREMENT

Article 1 Modification de l'article 1 - Objet de l'agrément

L'entreprise **SRA SAVAC Montargis, domiciliée 15 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR** (numéro SIRET : 957 528 474 006 54) est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le n° **0019** (numéro départemental d'agrément).

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **1 900 m³/an**.

Article 2 Modification de l'article 2 - Filière d'élimination

Les filières d'élimination des matières de vidange sont les suivantes :

- Dépotage sur la station d'épuration de **Châlette sur Loing** dans la limite de **1 400 m³ annuel**,
- Dépotage sur la station d'épuration de la **Communauté des Communes Giennes** dans la limite de **500 m³ annuel**.

Titre II : GENERALITES

Article 3

En dehors des ajouts ou modifications signifiés aux articles précédents, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 restent inchangées et doivent être respectées.

Article 4 **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

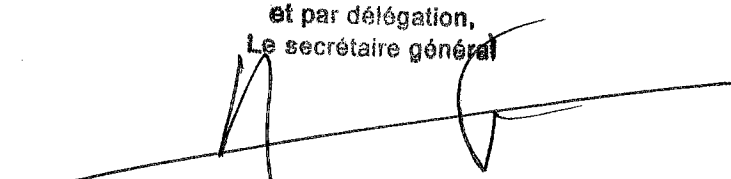
La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

Article 5 **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 17 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SRA SAVAC Montargis